contrat.

Contrat conclu au regard de la législation française suivante :

- Loi 90-603 du 12 juillet 1990 ;
- Les articles L.763-1 et suivants, L.211-10, L. 211-6 du Code du Travail ;
- Les articles 226, 227-23, 227-24, 311-4 du Code Pénal ;
- L'article 9 du Code Civil.

Il est rappelé également les articles suivants du Code de Propriété Intellectuelle :

Article L. 111-1 « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er. La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. [...] L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition d'aucun des droits prévus par le présent code sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice des dits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. »

Article L. 121-1 « L'auteur jouit au droit du respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. »

Article L. 121-2 « L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. »

Article L. 123-1 « L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. »

Article L. 335-2 « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

À Sceaux, le 19 avril 2024.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS M. L'HOMME Jérémy, représentant de la SOCIÉTÉ JEREMY DAN, dont le siège social est situé au 20 rue des filmins 92330 Sceaux et enregistré au registre du commerce et des sociétés des Hauts-de-Seine, sous le numéro 82204857500010, dénommé ci-après "Le Photographe".

ET

M. Charles-Antoine d'Irumberry de Salaberry et Mme Marion Ribot, demeurant au 124 rue de Picpus 75012 à Paris, tous deux agissant en leur nom propre, dénommés ci-après "Les Mariés".

Article 1 - Objet du contrat et choix du forfait

Les Mariés ont souhaité faire appel au Photographe pour la couverture photographique de leur mariage civil, dont la date est précisée ci-après. Les Mariés ont réalisé la commande d'un reportage photographique pour un montant total de 150 €.

La commande comprend :

- Les photos de la mairie,
- Les photos de couple,
- Les photos de groupe.

Le Photographe réalisera les photographies sur une durée d'1 heure. Il travaillera seul tout au long de la couverture du mariage.

Article 2 - Date et lieu du reportage

Date du mariage : 20/04/2024

Lieux du rendez-vous : Mairie de Bourg-La-Reine.

Frais de déplacement

Le lieu étant en Île-de-France, le Photographe s'engage à ne pas facturer de frais de déplacement.

Article 3 - Prix et modalités de paiement

Comme convenu avec les Mariés, la totalité du solde sera réglé le jour même du mariage. Le Photographe accepte que le règlement soit effectué par la méthode souhaitée des Mariés. Tout défaut de paiement autorisera le Photographe à cesser toute prestation, et pourra donner lieu à des poursuites. Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts au taux minimal prévu par l'article L441-6 du Code de Commerce (intérêt légal multiplié par trois), exigibles de plein droit et sans rappel, calculés sur les montants hors taxe.

Solde* : (au plus tard le jour du mariage) de 150 €

*Selon l'article 293 B du CGI, l'entreprise n'est pas soumise à la TVA

Article 4 - Droit à l'image et droit de propriété intellectuelle

Le Photographe est titulaire des droits de propriété intellectuelle liés à sa mission professionnelle, dont aucun ne sera considéré comme cédé aux mariés, sauf accord exprès par écrit. Les Mariés cèdent au Photographe les droits d'image des photos prises au cours de l'événement et l'autorise à exposer le reportage photographique sur tout type de support ou média, toujours dans un but d'auto-promotion du photographe et dans le seul but de pouvoir montrer le travail effectué à d'autres clients potentiels. Les originaux numériques du reportage photographique seront la propriété du Photographe.

Si les Mariés acquièrent uniquement et exclusivement le droit de reproduire les images détaillées dans la clause se référant à l'objet du présent contrat pour leur jouissance privée et particulière, ils n'acquièrent cependant jamais les droits de propriété intellectuelle ou l'exploitation commerciale du matériel audiovisuel.

Le Photographe s'engage à tenir les Mariés informés des différentes publications de leur photographies. Le Photographe s'engage à ne pas faire usage des photographies à des fins susceptibles de nuire aux personnes représentées. Aucune utilisation ne sera faite par le Photographe en dehors de ses propres besoins de communication. Aucun droit ne sera cédé à des tiers sans l'autorisation des Mariés qui y figurent.

Il est important de noter que le Photographe a pris connaissance de la préférence du Marié de ne pas être exposé sur les réseaux sociaux, dû à son activité professionnelle. Le Photographe s'engage à faire tout son possible pour ne pas exposer explicitement le Marié, s'il décide de publier les photos du mariage des Mariés. Il s'engage également à envoyer une sélection aux Mariés des photos choisies afin que les trois parties valident ensemble la diffusion des photos.

Selon les articles 226-1 à 226-8 du Code civil, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un droit à l'image. Les Mariés sont, de par la loi, les propriétaires inaliénables de leurs images et le Photographe respecte scrupuleusement ce droit d'image. Les Mariés restent donc libres d'autoriser ou non le Photographe à reproduire, exposer ou publier, sans autres compensations ultérieures, ses photographies dans la limite du respect de la vie privée.

Article 5 - Annulation

Annulation par les Mariés

Aucune annulation ne pourra intervenir, sauf cas de force majeure tel que défini ci-après.

<u>Annulation par le Photographe</u>

Aucune annulation ne pourra intervenir du fait du Photographe, excepté les cas de force majeure dûment justifiés.

En cas de force majeure, le Photographe s'engage à prendre contact avec un autre photographe partenaire pour réaliser la prestation. Cependant, il peut être difficile de trouver, à qualité égale et dans un délai parfois court, un photographe professionnel de remplacement au même tarif et au même niveau de qualité.

En cas d'impossibilité de trouver une alternative, et sous réserve de démontrer le cas de force majeure, aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Photographe. Ce dernier proposera aux Mariés une nouvelle séance de photographies de couple dans les meilleurs délais ou procèdera au remboursement total des montants versés par les Mariés.

Changement de date

Tout changement de date de la prestation fait office d'annulation. Si le Photographe est disponible pour la nouvelle date fixée, il proposera un nouveau contrat.

Le Photographe ne pourra être tenu pour responsable s'il se trouve dans l'impossibilité d'assurer la prestation à la date finalement fixée.

<u>Cas de force majeure</u>

Ne sont considérés comme « cas de force majeure » que les événements extérieurs, indépendants de la volonté du Photographe et des Mariés, imprévisibles et insurmontables rendant impossible l'exécution des obligations. La partie qui invoque un cas de force majeure devra en apporter la preuve.

Article 6 - Conditions de prise de vue

Autorisation du responsable du service religieux et/ou civil Les Mariés s'engagent à vérifier (et si besoin à obtenir) l'accord du responsable du service religieux et/ou civil sur le principe des prises de vue. La responsabilité du Photographe ne pourra être engagée en cas de refus du responsable avant ou au jour de la cérémonie, si ces circonstances empêchent totalement ou partiellement la réalisation de la prestation.

<u>Les autres prestataires / les invités</u>

Les Mariés garantissent qu'ils n'ont pas fait appel à un autre prestataire pour la réalisation de la couverture photographique de l'événement. A défaut, il en informe immédiatement le Photographe afin de permettre un contact entre les deux prestataires en vue de déterminer les modalités de leurs interventions respectives.

4

La responsabilité du Photographe ne pourra être recherchée en cas de gêne occasionnée par le second prestataire, voire les invités ou parents des Mariés. Les Mariés s'engagent à obtenir de leurs invités qu'ils laissent en permanence la priorité au Photographe pour les prises de vue, sans gêner ce dernier.

Suivi des consignes / Unité des prestations / Matériel
Les Mariés s'engagent à respecter les instructions du Photographe. La
prestation du Photographe se déroule d'un seul tenant. Son temps de
présence ne peut être fractionné sauf accord préalable entre parties.
Afin de permettre des prises de vue de qualité, les Mariés s'engagent à
organiser la journée de façon à se réserver un moment seul avec le
Photographe pour les photos de couple.

Le Photographe s'engage à se munir de matériel en suffisance pour assurer l'ensemble de ses prestations et à veiller à utiliser un matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement. Il apportera le soin nécessaire à la sauvegarde progressive des cartes mémoires et à leur post-traitement ultérieur dans les règles de l'art.

Intempéries

En cas de conditions climatiques empêchant le déroulement normal des prises de vue, et essentiellement des photos de couple, une solution alternative sera définie dans la mesure du possible à l'avance et mise en place afin de satisfaire aux obligations du contrat.

Les Mariés reconnaissent qu'une météo défavorable peut affecter partiellement ou totalement le résultat des prises de vue et la qualité de celles-ci, sans que la responsabilité du Photographe ne puisse être engagée.

Photographies et attitude des invités

Les Mariés autorisent le Photographe à prendre en photo l'ensemble des invités et personnes présentes lors de l'événement. Ils feront leur affaire personnelle d'une éventuelle contestation de la part de l'un des invités et trouveront un accord avec ce dernier dans le cadre de la diffusion des photographies dans le cadre familial.

Les Mariés s'engagent à prévenir de façon manifeste tous les invités et toutes les personnes présentes que le Photographe sera autorisé à avoir en sa possession, à publier et/ou à diffuser des photographies ou des vidéos de n'importe quel moment de la célébration de l'événement sur le site web et/ou les réseaux sociaux du Photographe.

Le Photographe s'engage à ne pas faire usage à des fins promotionnelles des photos représentant certains des invités reconnaissables sans obtenir préalablement l'accord de ces derniers. Les Mariés s'engagent à aider le Photographe dans cette hypothèse, et à permettre la mise en contact du Photographe avec la personne concernée.

Le Photographe s'efforcera d'obtenir des clichés de tous les invités mais ne sera pas tenu pour responsable si certaines personnes n'ont pas été photographiées. Les Mariés veilleront à présenter au Photographe, avant la cérémonie, les personnes importantes (témoins, parents, amis proches, etc.) dont il est impératif à leurs yeux qu'ils figurent sur les photographies. En cas de divergence entre les consignes des Mariés et celles de leurs proches (parents, témoins), les premières seront privilégiées et lieront seules le Photographe.

Le Photographe ne sera pas tenu responsable si des photographies ne sont pas réalisées ou sont gâchées par la présence d'invités qui entravent le bon déroulement de ses prestations.

Article 7 - Style Artistique

Les Mariés reconnaissent qu'ils sont familiers avec le book et le style du Photographe, et sollicitent ses services en connaissance de cause et en raison du style artistique de celui-ci. Ils reconnaissent également que le travail du Photographe est en constante évolution, et que les photographies peuvent dès lors ne pas être identiques à celles déjà visionnées dans les books ou supports de communication du Photographe.

Le Photographe s'engage à mettre dans la réalisation des photographies, quelles que soient les conditions de travail, tout son potentiel et son jugement artistique pour créer des images en relation avec sa vision personnelle de l'événement, dans le style et la lignée de ce qui a été montré aux Mariés pour déterminer leur choix.

Les Mariés s'engagent à participer activement à la séance, en respectant les consignes du Photographe. Ils feront part de leurs souhaits et de leurs idées afin d'enrichir les séries photographiques, et sont conscients que leur implication est un élément déterminant du succès de la séance de couple.

Lors des séances de groupe, les Mariés s'engagent à diriger leurs invités afin de permettre une organisation aussi efficace et rapide que possible.

Article 8 - Fichiers numériques

<u>Hébergement, stockage et conservation</u>

A compter de leur livraison aux Mariés, les photographies livrées par l'intermédiaire de la galerie en ligne du Photographe seront conservées et archivées sous leur entière responsabilité.

Le Photographe s'engage à conserver les fichiers originaux pendant une durée de 12 mois à compter de la date du mariage et des fichiers numériques pendant 3 ans.

Les Mariés sont conscients de la durée limitée des supports numériques, et invités à effectuer des sauvegardes en quantité suffisante et sur des supports variés.

La possession des fichiers numériques ne confère pas aux Mariés les droits de propriété intellectuelle sur les photographies qu'ils contiennent et leur délivrance ne fait donc pas obstacle à l'application de l'article 4 ci-avant relativement aux droits d'auteur du Photographe.

Les photographies seront en outre placées dans une galerie en ligne, protégée par mot de passe, et accessible à l'adresse communiquée par le Photographe.

<u>Traitement des photographies / Retouches</u>

Le traitement des photographies implique un travail de recadrage, de colorimétrie et d'ajustements sur l'ensemble des photographies. Le Photographe sera libre d'accepter ou non toute demande de traitements plus poussés de certaines photographies à l'initiative des Mariés, et se réserve dans ce cas de leur facturer le surcroît de travail rendu nécessaire par leur demande.

Article 9 - Impression des photographies livrées

Le Photographe ne pourra être tenu pour responsable de la mauvaise qualité des tirages effectués par des prestataires extérieurs (s'entend des prestataires non mandatés par le Photographe).

Les Mariés qui font choix d'un prestataire pour les tirages s'assureront personnellement de la qualité du travail de celui-ci sans pouvoir formuler à l'encontre du Photographe la moindre réclamation quant à une éventuelle insuffisance de qualité des tirages.

Article 10 - Délais de livraison

Délais de livraison

Les fichiers numériques seront livrés dans un délai d'environ 14 jours.

Réception des commandes

Les Mariés s'engagent à confirmer au Photographe la bonne réception des photographies par courriel ou par téléphone dans les 5 jours suivant la réception de celle-ci.

Article 11 - Frais

Frais du photographe

Si la prestation du Photographe se déroule lors d'un déjeuner ou d'un dîner, le repas du Photographe est à la charge des Mariés.

En cas de logement sur place, les frais de logement sont à la charge des mariés.

Si le lieu de la prestation change ou n'est pas encore précisément défini au moment de la signature du contrat, les Mariés devront s'acquitter des frais occasionnés.

Dépassement d'horaires

Tout dépassement des horaires convenus lors de la signature du contrat sera facturé à raison de 150€ TTC/h (au 1/4h entamé).

Article 12 - Changement de formule / Rétractation

Changement de formule

À tout moment, les Mariés peuvent choisir de passer à une formule supérieure, mais l'inverse n'est pas autorisé.

Rétractation

Lorsque le contrat n'a pas été conclu dans le bureau du Photographe, la loi autorise les Mariés à se rétracter pendant 14 jours à compter de la signature (Art. L121-29 du Code de la Consommation). En cas de rétractation dans le délai légal, l'acompte sera intégralement restitué.

Article 13 - Réclamations / Recherche de solution amiable

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours suivant la prestation ou la livraison du produit incriminé, jours fériés inclus, cachet de la poste faisant foi. En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher en priorité un accord amiable avant toute action en justice.

* * * * *

La signature d'une réservation matérialisée par le présent contrat implique l'acceptation intégrale de celui-ci. Aucune condition contraire ne pourra être invoquée à l'encontre du Photographe sans l'accord préalable et écrit de celui-ci. Les parties peuvent librement et d'un commun accord modifier les conditions du présent contrat, sans que cela n'affecte la validité du reste des clauses. Cette modification s'effectue au moyen d'une annexe jointe au présent contrat et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux (1), l'un remis au photographe, l'autre aux futurs mariés.

À Sceaux, Le 19/04/2024

Signature du Photographe(2)

Signature des Mariés(3)

¹ Toutes les pages seront paraphées par les parties au contrat.

² Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour commande conforme au contrat ».

³ Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour commande conforme au contrat ».